



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - CA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A. PENNEL
ET FLIPO (ex PENNEL INDUSTRIES) pour son
établissement situé à ROUBAIX.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 septembre 2000, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2004 à la société PENNEL ET FLIPO pour l'exploitation de son usine d'enduction de tissus sur le territoire de la commune de ROUBAIX (59100) au 384 rue d'Alger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2011 qui impose une surveillance piézométrique sur ce même site et en particulier son article 2.2 qui dispose que « *Des relevés du niveau piézométrique de la nappe seront réalisés deux fois par an et des prélèvements (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres* » ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 24 juin 2013 qui transmet les résultats de la surveillance piézométrique réalisée en mai 2013 ;

Vu le rapport en date du 24 octobre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que la surveillance piézométrique n'était pas faite deux fois par an, une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2011 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PENNEL et FLIPO de respecter les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société PENNEL ET FLIPO qui exploitait une installation d'enduction de tissus sise au 384 rue d'Alger sur la commune de ROUBAIX (59100) est mise en demeure de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2011 en réalisant les prélèvements dans les piézomètres ainsi que les analyses correspondantes selon la fréquence imposée.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de ROUBAIX,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 09 DEC 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



